

Ce que vous devez savoir sur les modifications de la législation fiscale 2020

L'Ordonnance n°2020-001/P-CNSP du 04 septembre 2020 modifiant la Loi n°2019-070 du 24 décembre 2019 portant loi de Finances pour l'exercice 2020 a été publiée au journal officiel n°22 du 07 septembre 2020.

L'annexe fiscale, objet de l'Etat U annexé à ladite ordonnance, a introduit d'importantes modifications dans la législation fiscale.

Ces modifications, qui concernent aussi bien le Code général des impôts que le Livre de procédures fiscales (LPF), sont de nature à :

- moderniser la gestion des impôts, droits et taxes intérieurs ;
- élargir l'assiette fiscale ;
- sécuriser les recettes fiscales ;
- accroître les recettes fiscales ;
- améliorer davantage les relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

I. Modifications du Code général des impôts

Les mesures relatives au remboursement des crédits de TVA (articles 227A (nouveau), 227B (nouveau), 227C (nouveau), 227D (nouveau), 227E (nouveau) et 227F (nouveau).

Les nouveautés concernent respectivement :

- le dépôt ou la souscription des demandes de remboursement accompagnées de toutes les pièces justificatives par voie **par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée une demande de remboursement (Art 227-A nouveau) ;**
- **les critères de classification sont cumulatifs.** En ce qui concerne les **entreprises à risque faible**, elles doivent relever du **portefeuille des Grandes Entreprises**, ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris à l'issue d'une décision contentieuse fiscale et avoir bénéficié régulièrement de remboursements de crédits de TVA au **cours des (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.** Les **entreprises à risque moyen** doivent relever du **portefeuille des Grandes Entreprises ou des Centres des impôts des Moyennes Entreprises**, ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris à l'issue d'une décision contentieuse fiscale et avoir bénéficié régulièrement de remboursements de crédits de TVA au **cours d'un exercice non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.** Les entreprises n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus sont **considérées comme des entreprises à risque élevé.** (Art 227-B nouveau) ;
- **la classification des entreprises par profil risque selon trois catégories : les entreprises à risque faible, les entreprises à risque moyen et les entreprises à risque élevé. En fonction de ces catégories respectives, le remboursement du crédit est total et immédiat, conditionné à la mise en œuvre préalable de la procédure de validation des crédits de TVA contrôle et à la mise en œuvre de la de vérification générale de comptabilité (Art 227-C nouveau) ;**
- **la possibilité est donnée aux sociétés de crédit-bail de faire le transfert de tout avantage concédé en matière de TVA au client avec lequel le contrat de crédit est conclu (Art 227-D nouveau);**

- **les autres conditions et modalités pratiques de remboursement.**

II. Modifications du Livre de procédures fiscales

Les mesures relatives à la **dématérialisation des obligations de déclaration** des impôts, droits et taxes intérieurs (articles 24 (nouveau), 25 (nouveau), 26 (nouveau), 28 (nouveau) et 28A (nouveau)).

Ces mesures répondent à l'amélioration de la gouvernance et du climat des affaires.

Les nouveautés concernent les points ci-après :

- **la déclaration fiscale et statistique est faite par voie électronique (Art 24 nouveau);**
- **les modalités de réception des déclarations par les services d'assiette (Art 25 nouveau) ;**
- **la remise de certificat de dépôt /électronique comme preuve au déclarant ou à son mandataire ;**
- **l'obligation de déposer les déclarations directement ou par voie électronique auprès des services d'assiette territorialement compétents (Article 28 nouveau) ;**
- **la production obligatoire d'un état des affaires exonérées par client ainsi que les attestations d'exonération y afférentes en ce qui concerne les entreprises bénéficiant de l'exonération en plus des déclarations d'impôts et de taxes. Le refus de communiquer ces documents est sanctionnée d'une amende de 500 000 francs CFA portée à 1 000 000 francs CFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100 000 francs CFA (Art 28-A nouveau).**

Les mesures relatives à la **dématérialisation des obligations de paiement** des impôts, droits et taxes intérieurs (articles 251 (nouveau), 253 (nouveau), 260 (nouveau), 269 (nouveau), 323 (nouveau) et 325 (nouveau))

Ces mesures sont relatives aux moyens et preuves de paiement des impôts, droits et taxes intérieurs.

L'impôt direct est payable :

- **en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) francs CGA ;**
- **par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électrique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) francs CFA ;**
- **par virement bancaire ou par voie électrique pour les entreprises assujetties à la TVA.**

Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement (**Art 251 nouveau**).

- **Les comptables sont tenus de livrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf en cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 281 du présent Livre (Art 253 nouveau) ;**
- **Le paiement de l'impôt synthétique est constaté au moyen de la délivrance d'un reçu informatique émis par le logiciel de gestion de l'impôt ou par message électronique émis**

par l'institution émettrice de monnaie électronique ou par une quittance tirée d'un quittancier à souches mis à disposition par le Trésor (**Art 260 nouveau**) ;

- Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif ou par message électronique émis par l'institution émettrice de monnaie électronique (**Art 269 nouveau**) ;
- L'impôt indirect est payable : - en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) FCFA ; - par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) FCFA ; - par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises assujetties à la TVA ; - en espèces auprès des guichets des banques. Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement. Tout paiement par voie électronique ou virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts, droits et taxes pour lesquels le paiement est **effectué (Art 323 nouveau)** ;
- Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement de la TVA due (**Art 325 nouveau**).

Les mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (articles 60 (nouveau) et 111 (nouveau))

Ces mesures sont relatives à mise en œuvre de la procédure de visa préalable des états financiers par un expert comptables ou comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

- les contribuables relevant du régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, certains documents comptables, notamment la copie de leurs états financiers comportant leur numéro d'identification fiscale (NIF) et les liasses harmonisées (**Art 60 nouveau**) ;
- dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les assujettis utilisent le système informatique ou des imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par l'Administration fiscale. L'impôt dû d'après chaque déclaration est arrondi aux cinq francs inférieurs (**Article 111 nouveau**) ;

Les mesures de d'identification des contribuables (articles 112A (nouveau), 112B (nouveau) et 112C)

Ces mesures concernent l'institution de l'obligation d'immatriculation fiscale et de la mention du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) sur les documents commerciaux.

- tous les contribuables personnes physiques et morales sont tenus de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale pour obtenir le numéro d'identification fiscale. En outre, toute modification relative à l'entreprise devra être déclarée au Centre des Impôts ou par voie électronique dans les dix jours qui suivent la date de ladite modification (**Article 112-A nouveau**) ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques. En vue de la mise en

œuvre du droit à déduction à la TVA, le redevable ne peut se prévaloir de sa qualité d'assujetti qu'après immatriculation et attribution du NIF (**Article 112-B nouveau**) ;

- pour l'attribution du NIF, l'administration fiscale peut procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire (**Article 112-C nouveau**).

Les mesures de facilitation du recouvrement des impôts, droits et taxes intérieurs (articles 453 (nouveau), 454 (nouveau) et 467 (nouveau)).

L'introduction de l'information du contribuable ou son représentation à domicile ou par voie de électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

- le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable ou à défaut son représentant ou ayant causé par une sommation sans frais remise à domicile ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation (**Article 453 nouveau**) ;
- en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts assimilés, les droits dus selon les états de liquidation, mais non encore acquittés, font l'objet de notification aux redevables par le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la Direction des Grandes Entreprises au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés (**Article 454 nouveau**) ;
- le commandement est signifié par agent de poursuites à personne et à domicile dans les formes prescrites par le Code de procédure civile, commerciale et sociale. Le commandement peut être notifié par le Service des Postes et doit, dans ce cas, être remis exclusivement en main propre avec accusé de réception. Le commandement peut être notifié par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire (**Article 467 nouveau**).

Les mesures de renforcement du contrôle fiscal (articles 517 (nouveau), 522 (nouveau), 525 (nouveau), 564 (nouveau) 564 A (nouveau) et 578).

Il s'agit de la modification des dispositions relatives aux demandes d'éclaircissement ou de documents adressées aux contribuables dans le cadre du contrôle fiscal.

- la destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des documents visés à l'article 516 du présent Livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500.000 FCFA par document. Le refus de communiquer les documents demandés après réception de la lettre demande entraîne l'application d'une amende fiscale de 500.000 FCFA, qui sera portée à 1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de

retard en sus. Il est, en outre, fait application de la taxation d'office (**Article 517 nouveau**) ;

- les demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications sont adressées au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises en main propre ou à une personne mandatée contre un accusé de réception ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire (**Article 522 nouveau**) ;
- en cas de réponse insuffisante (absence de réponse à une ou plusieurs questions posées ou à une partie de la question posée ou s'il est fait uniquement référence à des principes généraux sans justification concrète), l'Administration des impôts adresse au contribuable une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de 10 jours (**Article 525 nouveau**).
- sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise en main propre ou l'envoi par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire d'un avis de vérification accompagné de la Charte du contribuable vérifié (**Article 564 nouveau**)
- l'administration fiscale peut procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé. L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal. L'avis de vérification est remis en main propre ou envoyé par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire au début des opérations au contribuable ou en son absence, à son représentant, ou à défaut, à l'un de ses employés. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai d'au moins deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. (**Article 564-A nouveau**) ;
- l'Administration des impôts doit notifier par écrit les résultats de la vérification de comptabilité au contribuable, même en l'absence de rappel de droits. La notification doit être remise en main propre ou envoyée par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire (**Article 578 nouveau**)

Les mesures **d'amélioration de la gestion des réclamations contentieuses** (articles 650 (nouveau), 651 (nouveau), 652 (nouveau), 645 (nouveau), 655 (nouveau) et 656 (nouveau)).

Les réaménagements de ces articles visent la modification des seuils de compétence à la hausse et la prévision de la transmission des documents par l'envoi des notifications par voie électronique.

- le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 100.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 100.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 500.000.000 FCFA
- le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 100.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500.000.000 FCFA (**Article 650 nouveau**) ;
- Le contribuable peut faire appel devant le Directeur général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur régional des Impôts.
- Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier et dernier ressort sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 100.000.000 FCFA à la Direction des Grandes Entreprises et 50.000.000 FCFA dans les autres structures (**Article 651 nouveau**).

(Article 652 abrogé) ;

- l'Administration fiscale notifie, par écrit ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée et dans tous les cas aux contribuables, la décision qu'elle a prise suite à l'analyse de la réclamation. Cette décision doit être toujours motivée (**Article 654 nouveau**) ;
- le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur général des Impôts. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour notifier sa décision. À défaut de notification de décision à l'expiration du délai de deux mois impartis au Directeur général des Impôts, le contribuable peut saisir la juridiction administrative (**Article 655 nouveau**).

Article 656 : Abrogé.

Les mesures **d'amélioration de la gestion des réclamations gracieuses** (articles 661 (nouveau) et 666 (nouveau)).

- les demandes gracieuses peuvent être présentées à l'Administration des impôts jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la connaissance de l'imposition (**Article 661 nouveau**) ;
- le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux (02) mois du dépôt de sa demande peut saisir le ministre chargé des Finances dans les trois (03) mois du dépôt initial (**Article 666 nouveau**).

Les mesures relatives au remboursement des crédits de TVA (articles 658 A).

Mesures relatives aux délais de traitement des demandes de remboursement (réaménagement des dispositions de l'article 658 A du LPF articles) Article 658-A (nouveau) :

La demande de remboursement régulièrement présentée est instruite dans un délai maximum de vingt à quarante jours à compter de sa date de réception par le service compétent. Pour les cas de remboursement faisant suite à un contrôle fiscal, la demande est instruite dans un délai d'un mois à compter de la date de confirmation du montant des crédits de la TVA.

Communication